MINISTERE DES TRANSPORTS

AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DE CÔTE D'IVOIRE

Abidjan, le 10 JUIL 2013

Décision N° 00001952 /ANAC/DG/BQS/DAJR/DCSC

Relative à la mise en place des Systèmes de Gestion de la Sécurité (SGS) par les prestataires de services d'aviation civile.

LE DIRECTEUR GENERAL

Vu La convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 (et ses annexes), entrée en vigueur en Côte d'Ivoire le 30 novembre 1960 ;

Vu Le règlement N° 01/2007/CM/UEMOA du 6 avril 2007 portant adoption du code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu L'ordonnance N° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant code de l'aviation civile ;

Vu Le décret N° 2008-09 du 23 janvier 2008 portant règlementation de la sécurité aérienne ;

Vu Le décret 2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé ANAC ;

Vu Le décret N° 2013-285 du 24 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) ;

Vu L'arrêté N° 00027MT/CAB du 25 janvier 2008 fixant les modalités d'application du décret N° 2008-09 du 23 janvier 2008 portant réglementation de la sécurité aérienne ;

Vu L'arrêté N° 476/MT/CAB du 04 septembre 2012 portant nomination du Dirigeant Responsable du Programme National de Sécurité de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu La décision N°00001864/ANAC/DG/DCSC/DAJR du 28 juin 2013 portant Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire, relatif au Programme de Sécurité de l'Etat (RACI 8000) ;

ORGANE DE REGLEMENTATION DE CONTROLE DE SURETE ET DE SECURITE DU TRANSPORT AERIEN EN COTE D'IVOIRE
07 B.P. 148 ABIDJAN 07 - Tél. : (225) 21 58 69 00 / 01 - Fax : (225) 21 27 63 46 - E-mail : info@anac.ci / anac_ci@yahoo.fr

Sur Proposition de la Direction Générale, et après avis de la Direction des Affaires Juridiques et de la Réglementation (DAJR) et de la Direction du Contrôle de la Sécurité et de la Certification (DCSC) ;

DECIDE

Article 1 : TERMES ET DEFINITIONS

Aux fins de la présente décision, on retiendra les définitions suivantes :

« Aéronef »

Tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre.

« Danger »

Situation ou objet qui a le potentiel de causer des lésions aux personnes, des dommages aux équipements ou aux structures, la perte de matériel, ou la réduction de la capacité d'accomplir une fonction prescrite.

« Gestion des risques »

Consiste à identifier, analyser les risques puis à les éliminer ou les atténuer jusqu'à un niveau acceptable ou tolérable.

« Gravité »

Conséquences possibles d'un événement dangereux ou d'une situation dangereuse, en prenant comme référence la pire situation prévisible.

« Indicateur de performance de sécurité »

Paramètre basé sur des données, utilisé pour le suivi et l'évaluation de la performance de sécurité.

« Objectif de performance de sécurité »

Objectif planifié ou voulu, à atteindre sur une période donnée, par rapport à un ou des indicateurs de performance de sécurité.

« Performance de sécurité »

Résultats d'un État ou d'un prestataire de services en matière de sécurité, par rapport aux objectifs et indicateurs de performance de sécurité qu'il s'est fixés.

« Prestataire de services »

Se rapporte à tout organisme fournissant des services d'aviation civile.

« Probabilité »

Vraisemblance qu'un événement dangereux ou une situation dangereuse se produise.

« Programme de Sécurité de l'Etat (PSE) »

Ensemble intégré de règlements et d'activités qui visent à améliorer la sécurité.

« Risque »

Défini comme l'évaluation, exprimée en termes de prédiction de probabilité et de gravité, des conséquences d'un danger, en prenant comme référence la pire situation prévisible.

« Risque de sécurité »

Probabilité et gravité prévues des conséquences ou résultats d'un danger.

« Sécurité »

État dans lequel les risques liés aux activités aéronautiques concernant, ou appuyant directement, l'exploitation des aéronefs sont réduits et maîtrisés à un niveau acceptable.

« Système de Gestion de la Sécurité (SGS) »

Approche systémique de la gestion de la sécurité, comprenant les structures, obligations de rendre compte, politiques et procédures organisationnelles nécessaires.

Article 2 : OBJET

La présente décision s'inscrit dans le cadre de la gestion de la sécurité de l'aviation civile notamment, dans celui de la mise en œuvre du Programme de Sécurité de l'Etat de Côte d'Ivoire (PSE).

Elle fixe l'obligation et les modalités relatives l'établissement, la documentation, la mise en œuvre, l'entretien et l'amélioration continue de l'efficacité d'un Système de Gestion de la Sécurité (SGS) par les prestataires de services de l'aviation civile.

Article 3 : CHAMP D'APPLICATION

La présente décision est applicable aux prestataires de services ci-après nommés :

a) **Organismes de formation agréés**, conformément à l'Annexe 1, qui sont exposés à des risques de sécurité liés à l'utilisation d'aéronefs dans le cadre de la fourniture de leurs services ;

b) **Exploitants d'avions** autorisés à effectuer du transport commercial international, conformément à l'Annexe 6, Partie 1.

   Sont incluses dans le champ d'action d'un tel SGS, les activités de maintenance non exécutées par un organisme de maintenance agréé, mais qui sont effectuées par l'exploitant dans le cadre d'un système équivalent, conformément aux dispositions de l'annexe ci-dessus indiquée ;

c) **Exploitants d'hélicoptères** autorisés à effectuer du transport commercial international, conformément à l'Annexe 6, Partie 3.

   Sont incluses dans le champ d'action d'un tel SGS, les activités de maintenance non exécutées par un organisme de maintenance agréé, mais qui sont effectuées par l'exploitant dans le cadre d'un système équivalent, conformément aux dispositions de l'annexe ci-dessus indiquée ;

d) **Exploitants de l'aviation générale internationale,** effectuant des vols au moyen d'avions lourds ou à turboréacteurs, conformément à l'Annexe 6, Partie 2.

   Sont incluses dans le champ d'action d'un tel SGS, les activités de maintenance non exécutées par un organisme de maintenance agréé, mais qui sont effectuées par l'exploitant dans le cadre d'un système équivalent, conformément aux dispositions de l'annexe ci-dessus indiquée ;

e) **Organismes de maintenance agréés** qui assurent des services aux exploitants d'avions et d'hélicoptères qui effectuent du transport commercial international, conformément à l'Annexe 6, Partie 1, partie 2 et Partie 3 ;

f) **Organismes responsables de la conception de type ou de la construction d'aéronefs**, conformément à l'Annexe 8 ;

g) **Prestataires de services de la circulation aérienne (ATS)**, conformément à l'Annexe 11 ;

h) **Exploitants d'aérodromes certifiés**, conformément à l'Annexe 14 ;

i) **Organismes agréés d'assistance en escale**.

Article 4 : OBLIGATIONS

Chaque prestataire de services ci-dessus nommé doit : établir, documenter, mettre en œuvre, entretenir et assurer l'amélioration continue de l'efficacité d'un Système de Gestion de la Sécurité (SGS) acceptable par l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile (ANAC), visant à assurer la sécurité de ses activités, conformément aux exigences applicables, et comprenant au minimum :

a) un processus pour déterminer les menaces réelles et potentielles pour la sécurité et évaluer les risques connexes ;

b) un processus pour élaborer et mettre en œuvre les mesures correctives nécessaires au maintien d'un niveau de sécurité acceptable ;

c) des dispositions relatives à une surveillance continue et une évaluation régulière de la pertinence et de l'efficacité des activités de gestion de la sécurité.

Article 5 : ACTES DE SUPERVISION

Tous les SGS doivent faire l'objet d'actes de supervision par l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile, sous forme notamment, d'audits ou d'inspections.

Article 6 : MODALITES

Pour mettre en œuvre leurs SGS respectifs, les prestataires de services doivent au minimum :

1) **définir une politique et des objectifs de sécurité** par :

   a. la définition de l'engagement et de la responsabilité de la Direction ;

   b. la définition des obligations de rendre compte en matière de sécurité ;

   c. la nomination du personnel clé chargé de la sécurité ;

d. la coordination de la planification des interventions d'urgence ;

e. la documentation relative au SGS.

2) **assurer la gestion du risque de sécurité**, notamment par la mise en œuvre de processus :

a. détermination, de collecte et de traitement des dangers ;

b. d'évaluation et d'atténuation du risque de sécurité.

3) **mettre en place un système d'assurance de la sécurité** devant permettre :

a. la surveillance et la mesure de la performance de sécurité ;

b. la gestion efficace du changement susceptible d'intervenir ou intervenant dans le fonctionnement de l'organisme ;

c. l'amélioration continue du Système de Gestion de la Sécurité.

4) **assurer la promotion de la sécurité**, notamment par l'élaboration, la mise en œuvre et la tenue à jour :

a. d'un programme de formation en matière de sécurité visant à assurer la compétence du personnel dans le domaine de la gestion de la sécurité ;

b. d'un plan de communication relatif à la sécurité visant à permettre au personnel impliqué d'avoir une pleine connaissance des processus relatifs au SGS.

Article 7 : POLITIQUE ET OBJECTIFS DE SECURITE

I. Engagement et responsabilité de la Direction

Chaque prestataire de services doit définir sa politique de sécurité en tenant compte des exigences internationales et nationales.

Cette politique de sécurité doit :

a) traduire l'engagement de l'organisation en ce qui a trait à la sécurité ;

b) comprendre un énoncé clair relatif à la fourniture des ressources nécessaires à la mise en œuvre de la politique de sécurité ;

c) comprendre des procédures de compte-rendu en matière de sécurité ;

d) indiquer clairement les types de comportement qui sont inacceptables en ce qui concerne ses activités d'aviation ainsi que les conditions dans lesquelles des mesures disciplinaires ne seraient pas applicables ;

e) être signée par le dirigeant responsable de l'organisation ;

f) être diffusée dans l'ensemble de l'organisation, avec une approbation visible ;

g) être périodiquement passée en revue pour veiller à ce qu'elle reste pertinente et convienne en permanence à l'organisation.

II. Obligations de rendre compte en matière de sécurité

Chaque prestataire de services doit :

a) désigner le Dirigeant Responsable qui aura, nonobstant ses autres fonctions, la responsabilité finale de la mise en œuvre et de la tenue à jour du SGS au nom de l'organisation et qui devra en répondre ;

b) définir les lignes de responsabilité en matière de sécurité dans l'ensemble de l'organisation, notamment la responsabilité directe des cadres supérieurs en matière de sécurité ;

c) déterminer les obligations de rendre compte de tous les membres de la direction, nonobstant leurs autres fonctions, ainsi que celles des employés, en ce qui concerne la performance de sécurité du SGS ;

d) documenter les responsabilités, obligations de rendre compte et pouvoirs en matière de sécurité et les diffuser dans l'ensemble de l'organisation ;

e) définir les niveaux de la direction ayant le pouvoir de prendre des décisions concernant la tolérabilité d'un risque de sécurité.

III. Nomination du personnel clé chargé de la sécurité

Chaque prestataire de services doit désigner un Responsable, chargé de la gestion de la sécurité qui aura la responsabilité de l'établissement, de la documentation, mise en œuvre et de la tenue à jour d'un SGS efficace.

IV. Coordination de la planification des interventions d'urgence

Chaque prestataire de services doit veiller à ce qu'un plan d'intervention d'urgence soit dûment coordonné avec les plans d'intervention d'urgence des organisations avec lesquelles il doit traiter lorsqu'il fournit ses prestations (produits ou ses services).

V. Documentation relative au SGS

Chaque prestataire de services doit élaborer un **plan de mise en œuvre du SGS**, formellement approuvé par l'organisation, définissant l'approche de l'organisation en matière de gestion de la sécurité d'une façon qui répond aux objectifs de l'organisation

Chaque prestataire de services doit élaborer et tenir à jour une documentation sur le SGS qui énonce :

a) sa politique et ses objectifs en matière de sécurité ;

b) les exigences de son SGS ;

c) les processus et procédures de son SGS ;

d) les obligations de rendre compte, responsabilités et pouvoirs en ce qui concerne les processus et procédures de son SGS ;

e) les résultats de son SGS.

Chaque prestataire de services doit élaborer et tenir à jour un manuel du SGS dans le cadre de sa documentation relative au SGS.

Article 8 : GESTION DU RISQUE DE SECURITE

I. Détermination des dangers

Chaque prestataire de services doit élaborer et tenir à jour un processus qui permet de déterminer les dangers liés à ses prestations (produits ou services) aéronautiques.

La détermination des dangers sera fondée sur une combinaison de méthodes réactives, proactives et prédictives de collecte de données sur la sécurité.

II. Évaluation et atténuation du risque de sécurité

Chaque prestataire de services doit élaborer et tenir à jour un processus qui permet d'analyser, d'évaluer et de maîtriser les risques de sécurité correspondant aux dangers qui ont été déterminés.

Article 9 : ASSURANCE DE LA SECURITE

I. Suivi et mesure de la performance de sécurité

Chaque prestataire de services doit élaborer et tenir à jour un moyen permettant de vérifier la performance de l'organisation en matière de sécurité et de valider l'efficacité des mesures visant à maîtriser les risques de sécurité.

La performance de sécurité de chaque prestataire de services sera vérifiée en fonction des indicateurs et objectifs de performance de sécurité établis pour le SGS.

II. Gestion du changement

Chaque prestataire de services doit élaborer et tenir à jour un processus permettant de déterminer les changements qui peuvent influer sur le niveau des risques de sécurité liés à ses prestations (produits ou services) d'aviation et de déterminer et gérer les risques de sécurité susceptibles de découler de ces changements.

III. Amélioration continue du SGS

Chaque prestataire de services doit suivre et évaluer l'efficacité des processus de son SGS afin de permettre l'amélioration continue de la performance globale du SGS.

Article 10 : PROMOTION DE LA SECURITE

I. Formation et sensibilisation

Chaque prestataire de services doit élaborer et tenir à jour un programme de formation en matière de sécurité qui garantit que le personnel sera formé et compétent pour exécuter les tâches liées au SGS.

La portée du programme de formation en matière de sécurité doit correspondre à la participation de chaque stagiaire au SGS.

II. Communication en matière de sécurité

Chaque prestataire de services doit élaborer et tenir à jour un moyen formel de communication en matière de sécurité qui permettra :

a) de faire en sorte que les membres du personnel connaissent le SGS dans une mesure compatible avec leur fonction ;

b) de diffuser les renseignements critiques pour la sécurité ;

c) d'expliquer pourquoi certaines mesures de sécurité sont prises ;

d) d'expliquer pourquoi certaines procédures sont introduites ou changées.

Article 11 : MISE EN APPLICATION

L'Autorité Nationale de l'Aviation Civile et les prestataires de services désignés à l'article 3 de la présente décision sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 12 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente décision prend effet à compter de sa date de diffusion. Elle annule toutes les décisions antérieures contraires.

Les dispositions de l'article 6 (1.a, b, c) et de l'article 7 (I, II et III) doivent être mises en œuvre dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de diffusion de la présente décision.

Un plan de mise en œuvre des autres dispositions contenues dans la présente décision, acceptable par l'ANAC, doit être fourni au plus tard trois (03) mois à compter de sa date de diffusion.

Toutes les dispositions contenues dans la présente décision doivent être mises en œuvre au plus tard dans un délai d'une (01) année à compter de la date d'acceptation du plan de mise en œuvre.

Article 13 : DIFFUSION

La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout ou besoin sera.

ANAC
Autorité Nationale de l'Aviation Civile
ANAC
LE DIRECTEUR GENERAL

Sinaly SILUE

Ampliation :
- DG
- DCSC
- DCSF
- DAAF
- DAJR
- Tous prestataires de services en aviation civile